

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/686

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Mickaela NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 24 janvier 2008

Décision attaquée rendue le : 29 Octobre 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 29 Novembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X épouse A née le ... à TCHLIABINSK (Russie) demeurant ... 98800 NOUMEA

représentée par la SELARL TRISKELL PACIFIQUE, avocats

INTIMÉS

1 - Mme Y née le ... à QUIMPER (67000)

représentée par la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats

2 - M. Z né le ... à STRASBOURG (67000) demeurant ensemble ... 98800 NOUMEA

représenté par la SELARL TEHIO, avocats

Débats : le 10 janvier 2008 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 24 janvier 2008 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêchée, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Monsieur A a eu avec madame W, sa première épouse, deux enfants Y et Z.

A la mort de sa première épouse avec laquelle il avait été marié sans contrat préalable, monsieur A a, au terme d'un acte de donation entre époux passé le 20 décembre 1968, opté pour le quart des biens de la succession de son épouse en pleine propriété et pour les trois quarts des biens en usufruit.

De ce fait il s'est retrouvé propriétaire de l'immeuble commun de deux niveaux sur sous sol situé 22 rue de MONACO à NOUMEA, à raison des 10/16èmes en pleine propriété et de la totalité du bien en usufruit.

Ses enfants Y et Z en restaient nu-propriétaire, chacun à concurrence des 3/16èmes de la valeur de cet immeuble.

Monsieur A, qui s'est remarié avec madame X le 16 décembre 2005, sans contrat de mariage, a, par suite d'une grave maladie l'ayant contraint à être hospitalisé, fait l'objet d'un placement sous le régime de la tutelle par jugement en date du 9 août 2007, son épouse X ayant été désignée en qualité d'administratrice légale de son mari, autorisée à passer un contrat avec Monsieur W, comptable, pour la gestion de l'ensemble des biens de A.

Les enfants de A se sont installés dans l'immeuble de la rue de Monaco. Ainsi, monsieur Z réside au sous sol de l'immeuble, tandis que sa sœur, madame Y, occupe le rez-de-chaussée du même immeuble.

X, qui a fait conduire monsieur A au deuxième niveau de l'immeuble indivis, après sa sortie de l'hôpital, a estimé que l'état de santé de monsieur A justifiait qu'il puisse également bénéficier de la jouissance du rez-de-chaussée afin notamment de pouvoir se rendre dans la salle de bain et d'avoir accès au jardin.

C'est ainsi qu'elle a assigné, par acte du 18 juillet 2007, à jour fixe, les deux enfants de son époux afin d'obtenir avec exécution provisoire leur expulsion de l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, sous une astreinte de 20.000 FCFP par jour de retard, ainsi que leur condamnation à lui payer la somme de 200.000 FCFP CFP au titre des frais non répétibles.

Par jugement en date du 29 octobre 2007, le tribunal de première instance de NOUMEA, a :

- déclaré irrecevable l'action intentée par madame X épouse A en son nom personnel,
- déclaré recevable l'action intentée par madame X épouse A au nom de son époux,
- constaté l'accord de madame X épouse A, en qualités d'administratrice légale de son époux pour que Z occupe l'appartement situé au sous sol de l'immeuble,
- débouté X épouse A de toutes ses autres demandes,

- condamné X épouse A à payer à Z et à Y chacun la somme de 150.000 FCFP CFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et à supporter les dépens.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 29 novembre 2007, madame X épouse A, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale de A, a relevé appel de ce jugement, pour laquelle aucune signification ne figure au dossier.

Dans sa requête d'appel et, par conclusions déposées le 20 novembre 2007, l'appelante demande à la Cour de :

- réformer le jugement déféré en ce qu'il l'a déboutée de sa demande d'expulsion dirigée contre Y, en ce qu'il l'a condamnée à payer 150.000 FCFP au titre des frais non répétibles à chacun des intimés et aux dépens,

- statuant à nouveau :

* d'ordonner l'expulsion de Y, ainsi que de tous occupants de son chef de l'immeuble dans un délai de 8 jours à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et ce sous une astreinte de 50.000 FCFP CFP par jour de retard une fois passé ce délai,

* de condamner Y à lui payer la somme de 200.000 FCFP sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Elle fait essentiellement valoir que madame Y ne dispose d'aucun droit pour occuper le rez-de-chaussée de l'immeuble, alors qu'il est de l'intérêt de son père de pouvoir bénéficier de ce logement pour pouvoir utiliser entre autres pièces la salle d'eau et les sanitaires du rez-de-chaussée indispensables au rétablissement de sa santé.

Elle allègue en outre l'existence au profit de A d'un usufruit sur la totalité du bien, qui l'autorise à occuper le rez de chaussée, sans aucun droit pour sa fille Y de s'y maintenir.

Aucune demande n'est formée à l'encontre de Z, pourtant attrait à la cause par l'appel, non limitatif.

A l'audience du 17 décembre 2007, l'affaire a été renvoyée à celle du 10 janvier 2008, afin de permettre aux intimés de conclure.

Par écritures déposées le 7 janvier 2008, Z conclut à la confirmation du jugement et à la condamnation de l'appelante à lui payer une indemnité de procédure de 210 000 FCFP et aux dépens d'appel.

Après un rappel des relations familiales, Z indique que la demande de X est devenue sans objet, A ayant été hospitalisé le 25 décembre 2007.

Il ajoute que par ailleurs son état nécessite une assistance respiratoire permanente qui peut être mieux assurée en milieu hospitalier, que son épouse lui avait fait quitter contre l'avis médical.

Z fait en outre valoir que l'occupation par Y et Z du rez de chaussée et du sous-sol de l'immeuble est conforme à la volonté de leur père A, et que l'appelante ne démontre pas une volonté contraire de ce dernier, quant à ses relations avec ses enfants, alors qu'elle n'a aucun droit à occuper l'appartement dont s'agit, sauf à demeurer auprès de son époux dans le bien qu'il a choisi comme domicile conjugal.

Z affirme que X formerait une nouvelle demande en appel, tendant à être habilitée à représenter son époux incapable, en sus de son pouvoir d'administrateur légal.

Par conclusions déposées le 7 janvier 2008, Y demande à la Cour de :

- confirmer le jugement sur l'irrecevabilité de la demande de X à titre personnel,
- l'infirmier pour le surplus,
- se déclarer incompétente en application de l'article 459-2 du code civil, pour statuer sur la résidence de A et renvoyer cette question à la Cour d'Appel saisie du dossier 07/561,
- à titre subsidiaire, déclarer X irrecevable à agir en qualité d'administratrice légale de A conformément aux dispositions de l'article 475 du code civil, faute d'autorisation préalable à son action extrapatrimoniale,
- confirmer le jugement sur le débouté des demandes de X et la condamner à lui verser la somme de 180.000 FCFP pour frais irrépétibles et aux dépens, dont distraction au profit de la SELARL AGUILA-MORESCO, avocats.

Y rappelle qu'elle et son frère ont interjeté appel du jugement du juge des tutelles ayant désigné X administratrice légale de son mari et elle estime que la Cour d'Appel, saisie de ce recours, est compétente pour statuer sur la résidence de la personne protégée, A, alors que le juge des tutelles aurait dû statuer en application de l'article 459-2 du code civil.

Y avance que le Ministère Public pourrait ainsi donner son avis sur une question qui touche à l'intérêt de la personne protégée.

Elle soutient encore que l'action de l'appelante est irrecevable faute d'autorisation du juge des tutelles.

Au fond, Y conteste l'attestation de C, sa tante maternelle, qu'elle accuse de vivre aux crochets de A et sa nouvelle épouse.

Elle affirme que son père avait projeté de résider dans une maison située au quartier des Portes de Fer, à NOUMEA, qu'il avait achetée en 2006, et qui est bien mieux adaptée à son état de santé, puisque bénéficiant d'un jardin, d'un rez de chaussée de plein pied et d'une piscine alors que l'appartement qu'elle occupe, destiné par A à sa fille, en instance de divorce et à ses deux enfants, n'a pu faire l'objet des travaux envisagés, est dépourvu de tout confort et de douche, est situé dans une zone bruyante en raison de travaux de construction proches, et dans une rue en pente peu propice au déplacement d'un fauteuil roulant.

Elle ajoute que A devait vendre l'appartement qu'il occupe actuellement au 2ème étage de l'immeuble litigieux, et dont elle souligne que X envisage de continuer à occuper même après l'installation de son mari au rez de chaussée.

Elle met en avant les préoccupations financières de X qui a loué la maison du quartier des Portes de Fer.

Y verse aux débats notamment un constat d'huissier relatif à l'appartement du rez de chaussée ainsi que d'autres pièces relatives à la procédure d'appel du jugement du juge des tutelles du 9 août 2007 et, en particulier, une ordonnance du magistrat de la mise en état constatant l'accord des parties quant au droit de visite des enfants sur leur père.

Elle souligne l'intérêt de sa propre situation et ses bonnes relations avec son père, et elle invoque à l'appui de ce fait, un témoignage de sa femme de ménage.

Par écritures additionnelles déposées le 10 janvier 2008, Y ajoute que si la loi du 5 mars 2007 n'est applicable qu'au 1er janvier 2009, il doit être tenu compte de son esprit qui est de rechercher l'intérêt de la personne protégée, et elle maintient ses demandes concernant l'irrecevabilité de la demande de X.

Par conclusions déposées le 9 janvier 2008, X conclut au rejet des demandes, alors que Z n'est pas intéressé dans l'affaire, et que sa demande à l'encontre de Y n'a pas pour objet de modifier le domicile familial de A, mais de restituer ce dernier dans ses droits d'usufruitier de l'appartement du rez de chaussée, occupé indûment par sa fille, Y, en dépit de l'intérêt du malade.

Elle allègue ainsi le caractère patrimonial de son action, qu'elle pouvait intenter seule sans l'autorisation du juge des tutelles.

Elle indique que, si son mari avait eu l'intention en achetant la maison située aux Portes de Fer, de s'y installer, en y effectuant des travaux, il a changé d'avis compte tenu de son état de fatigue, et qu'il a décidé de rester rue de Monaco, qui présente par ailleurs des avantages certains pour les soins médicaux qui doivent lui être prodigués.

Les parties admettent que A n'est plus hospitalisé et qu'il est revenu à son domicile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'action de X en son nom personnel

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré irrecevables les demandes de X en son nom personnel, alors qu'elle n'est titulaire d'aucun droit sur le bien dont elle revendique l'usage au nom de son conjoint sous tutelle.

Sur la situation de Z

Attendu qu'aucune demande n'est formulée en appel à l'encontre de Z, dont l'occupation du sous sol de l'immeuble n'est pas contestée par X depuis la première instance, que toutefois, l'appel de cette dernière est général, alors qu'il lui eut été possible de le limiter, qu'ainsi, il y a lieu de décharger l'intimé des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 150.000 FCFP, l'indemnité allouée par le premier juge étant confirmée ;

Sur les demandes formées à l'encontre de Y

Attendu qu'il est constant que A est propriétaire de l'usufruit de la totalité de l'immeuble litigieux, notamment par l'acte de donation-partage avec sa première épouse, la mère des intimés, décédée ;

Attendu qu'en application des articles 495 et 464 du code civil, le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur, ou du majeur incapable ;

Attendu qu'en l'espèce, la désignation de X en qualité d'administratrice légale de son conjoint par jugement du juge des tutelles du 9 août 2007 a rendu recevable l'action qu'elle avait entreprise le 18 juillet 2007 ;

Attendu que le domicile de A et de son épouse X se situait 22, rue de Monaco, à NOUMEA, dont les intéressés occupaient un appartement au premier et au second étage, en duplex ; qu'ils n'ont jamais occupé l'immeuble acheté en 2006 situé aux Portes de Fer ;

Attendu que la demande de X ne constitue ainsi nullement une demande de modification du domicile de la personne protégée, mais la restitution à A de son droit d'usufruit sur le rez de chaussée de cet immeuble, sur lequel Y ne dispose d'aucun droit, que cette demande présente un caractère patrimonial et qu'aucune autorisation du juge des tutelles n'est requise ;

Attendu que cette demande d'expulsion de Y, occupante sans droit ni titre, est fondée, par ce seul motif, s'agissant de l'application d'un droit réel ;

Attendu que, par ailleurs, et de manière surabondante, il y a lieu d'observer que l'intérêt de A, gravement malade, est de disposer de cet appartement au rez de chaussée de l'immeuble, qui pourra faire l'objet d'aménagements d'hygiène et de confort facilement réalisables, compte tenu des revenus de l'intéressé ;

Attendu que Y devra ainsi quitter l'appartement litigieux dans le mois de la signification de l'arrêt, sous astreinte de 25.000 FCFP par jour de retard passé ce délai, pendant trois mois, après quoi il pourra de nouveau être fait droit ;

Attendu que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Sur les frais irrépétibles

Attendu que Y sera condamnée à payer à X la somme de 150.000 FCFP pour frais irrépétibles ;

Attendu que Y sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur les dépens

Attendu que Y supportera les dépens de première instance et d'appel, à l'exception de ceux concernant la mise en cause en appel de Z, et dont distraction au profit des avocats de la cause ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel de X épouse A recevable ;

Confirme le jugement déféré sur l'irrecevabilité de l'action de X en son nom personnel, sur la recevabilité de son action es qualités d'administratrice légale de A, et sur l'indemnité de procédure allouée à Z à la charge de X ;

Infirmes le jugement déféré pour le surplus ;

Ordonne l'expulsion de Y de l'appartement qu'elle occupe au rez de chaussée de l'immeuble sis 22, rue de Monaco, Baie des Citrons, à NOUMEA, dans le mois de la signification de l'arrêt;

Dit que passé ce délai, une astreinte de vingt cinq mille (25.000) FCFP par jour courra à son encontre pendant trois mois, délai après lequel il pourra de nouveau être fait droit ;

Condamne Y à payer à X la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP pour frais irrépétibles ;

Condamne X à payer à Z la somme de cent cinquante mille (150.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Déboute Y de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie,

Condamne Y aux dépens, de première instance et d'appel, à l'exception des dépens exposés concernant la mise en cause en appel de Z, qui seront conservés par l'appelante, et en ordonne distraction au profit des SELARL d'avocats TRISKELL PACIFIQUE et TEHIO.

Et signé par Christian MESIERE, Conseiller, en remplacement de Michelle FONTAINE, Présidente, empêché, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT